



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44537 du 22 MARS 2021 portant enregistrement
d'un atelier de porcs de l'EARL MARIAU situé au lieu-dit « Aubigné »,
sur la commune de LES PORTES DU COGLAIS (35460)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 relatif aux élevages de porcs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 28109 du 15 mai 1998, modifié le 31 octobre 2000, autorisant Monsieur Julien MARIAU à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Aubigné » sur la commune de COGLÈS ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession n° 35215 du 22 décembre 2005 autorisant l'EARL MARIAU à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Aubigné » à COGLÈS ;
- Vu** l'arrêté n° 39794 du 25 juillet 2011 autorisant l'EARL MARIAU à modifier les conditions d'exploitation de son élevage implanté au lieu-dit « Aubigné » à COGLÈS ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à l'EARL MARIAU par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;

- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les mesures préventives mises en place ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 15 décembre 2020 par l'EARL MARIAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Aubigné », sur la commune de LES PORTES DU COGLAIS, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LES PORTES DU COGLAIS, au lieu-dit « Aubigné ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.), en stabulation ou en plein aire	> 450	Animaux équivalents	Naissage et engraissement	996

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents. (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	81
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	444
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	660 + 4

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LES PORTES DU COGLAIS	Section 083 ZE 01 : n° 58, 589, 62	« Aubigné »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LES PORTES DU COGLAIS pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL MARIAN et au maire de la commune de LES PORTES DU COGLAIS.

Fait à Rennes, le 22 mars 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME